

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT  
ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

# LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail signé entre l'employeur et l'apprenti(e).

## • DUREE DU CONTRAT :

Pour la formation BTS, BPREA : contrat de 2 ans (2 cycles de formation).

Pour la formation CS, BPJEPS : contrat de 1 an (1 cycle de formation).

Le début du contrat doit se situer, sauf dérogation, dans la période comprise entre 3 mois avant et 3 mois après le début du cycle d'enseignement par le CFA.

Période d'essai de 45 jours pendant la formation pratique en entreprise, pendant laquelle le contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans indemnités.

## • ENGAGEMENT DU MAITRE D'APPRENTISSAGE

- ◆ Former l'apprenti-e dans son entreprise en lui confiant des tâches en rapport avec sa formation ;
- ◆ Permettre à l'apprenti-e de suivre sa formation au CFA et de participer aux épreuves de l'examen ;
- ◆ Verser un salaire à l'apprenti-e ;
- ◆ Inscrire l'apprenti-e à la MSA (ou Sécurité Sociale le cas échéant selon nature de l'entreprise) et le déclarer à l'URSSAF ;
- ◆ Accorder à l'apprenti-e 5 semaines de congés payés par an.

## • ENGAGEMENT DE L'APPRENTI-E

- ◆ Respecter les règlements de l'entreprise (horaires, conditions de sécurité, ...)
- ◆ Effectuer les tâches confiées par l'employeur ou le tuteur ;
- ◆ Suivre l'ensemble des cours prévus au CFA ;
- ◆ Respecter les règlements du CFA ;
- ◆ Se présenter à l'examen.

## • LE MAITRE D'APPRENTISSAGE

Son rôle :

- ◆ Il est tuteur de formation en entreprise ;
- ◆ Il assure en liaison avec le centre de formation d'apprentis la formation pratique en situation ;
- ◆ Il guide le jeune dans ses observations et l'analyse des situations professionnelles concrètes ;
- ◆ Il assiste l'apprenti-e dans les tâches de recherches d'informations relatives à l'entreprise et à son environnement immédiat.



**ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT**  
**ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE**

**Ses compétences :**

- ◆ Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre de même niveau que du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti-e et justifiant d'**une année d'activité** dans le métier ;
- Ou ◆ Posséder une expérience professionnelle de **2 ans** dans une activité en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti-e.

**• REMUNERATION**

La rémunération de l'apprenti-e est calculée soit en pourcentage du SMIC , soit en fonction de la convention collective du département du maître d'apprentissage.

L'apprenti-e reçoit un salaire mensuel qui varie en fonction de son âge et de l'avancement de la formation :

<b>BTS (niveau V)</b>	<b>Moins de 18 ans</b>	<b>18 à 20 ans</b>	<b>21 à 25 ans</b>	<b>+ 26 ans</b>
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	27 %	43 %	53 %*	100 %*
<b>2<sup>ème</sup> année</b>	39 %	51 %	61 %*	100 %*
<b>CS (niveau IV)</b>	55 %	67 %	76 %*	100 %*
	<b>Majoration de 15 points lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an pour préparer un diplôme de même niveau que celui précédemment obtenu, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu.</b>			

\* Calculé sur le salaire le plus élevé entre le SMIC et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat.

PS : Se renseigner auprès des MSA de votre département pour avoir des informations complémentaires (conventions collectives, ...)

**• AIDES**

- Une aide exceptionnelle de **5000 €** pour les apprentis-es mineurs-es à **8000 €** pour les apprentis-es majeurs-es est accordée pour la 1<sup>ère</sup> année des contrats signés entre juillet 2020 et décembre 2021, selon les conditions d'âge et d'effectifs. Cette aide est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.
- L'aide unique à l'embauche d'un apprenti concerne les contrats conclus soit entre janvier 2019 et juin 2020, soit à partir de janvier 2022. Elle est versée chaque année pendant 3 ou 4 ans selon la durée du contrat. Elle s'élève à **4125 €** la 1<sup>ère</sup> année, puis **2000 €** la 2<sup>ème</sup> année, et **1200 €** les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années.

Aide forfaitaire, mensuelle, non versée en cas de rupture.

**AIDES A L'APPRENTISSAGE POUR LES APPRENTIS**

**• Aide au permis de conduire :**

**Montant forfaitaire : 500 €** (Cette aide est versée sous certaines conditions)